

demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de « Métallurgistes unis d'Amérique » par l'« Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1293-99 du 24 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39444

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2002, 6 novembre 2002

Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

Permis d'exploitation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie du cinéma qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail de matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, un certificat de dépôt pour chaque titre de film et une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, prêté, loué ou échangé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement déterminer les normes d'apposition de l'attestation prévue à l'article 119;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 8 mai 2002, page 2979, avec un

avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo *

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 12°)

1. L'article 28 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo est modifié par le remplacement des mots « l'étiquette d'identification » par les mots « une attestation ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** Si plusieurs films sont réunis sur un même support ou sur plusieurs supports eux-mêmes réunis dans un même emballage, coffret, boîtier ou contenant de même nature, le distributeur y appose soit l'attestation du certificat de dépôt délivrée pour chaque film, soit l'attestation du certificat de dépôt qui est le résultat de la compilation de tous les films et qui porte le classement du film classé dans la catégorie la plus restrictive. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo approuvées par le décret n° 743-92 du 20 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3646) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 867-97 du 2 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 4691).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39474

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2002, 6 novembre 2002

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Registre des lobbyistes

CONCERNANT le Règlement sur le registre des lobbyistes

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire les supports et modes de transmission des déclarations et avis de modification requis pour l'inscription d'un lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou la mise à jour des renseignements qui y sont portés, de même que les formulaires sur lesquels ces déclarations et avis doivent être présentés ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour établir, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, le moment à compter duquel les déclarations et avis de modification requis par cette loi sont considérés être reçus par le conservateur du registre des lobbyistes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire tout renseignement additionnel que doivent contenir les déclarations d'inscription présentées au registre des lobbyistes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;